

et Melle KEITA Yaya KATSHUNGA OKITO TSHIBANGU And

12 rue des Marais

94500 Champigny sur Marne

## AVIS D'ECHEANCE

### *Indemnités d'occupation*

Paris, le 27/02/2024

### Période MARS 2024

Pour le bien : HAD01-002 situé à :

12 rue des Marais

94500 Champigny sur Marne

Terme : Avance

Cet avis est une demande de paiement

Il ne peut en aucun cas servir de reçu ou de quittance de loyer

| LIBELLES                | DEBIT      |
|-------------------------|------------|
| Loyer                   | 1 300,00 € |
| Provisions pour charges | 100,00 €   |
| Dépôt de garantie       | 1 300,00 € |

ECHEANCE EXIGIBLE AU 5 MARS 2024 2 700,00 €

**COUPON A RETOURNER AVEC VOTRE REGLEMENT**

REF : HAD01-002

PERIODE : MARS 2024

MONTANT A PAYER : 2 700,00 €

**DATE D'EXIGIBILITE : LE 5 DU MOIS**

*Paiement après le 5 du mois :*

Rappel par lettre simple : 9,00 €

Rappel par recommandé AR : 30,00 €

IBAN : FR76 1010 7001 7400 7190 2278 458 BIC : BREDFRPPXXX

4, Avenue du Bel Air  
75 012 Paris

CARTE PROFESSIONNELLE CPI 7501 2016 000 014 142

**WWW.AVICA-IMMOBILIER.COM**

Service Gestion

Tél : 01 43 40 17 67

avica@wanadoo.fr

et Melle KEITA Yaya KATSHUNGA OKITO TSHIBANGU And  
12 rue des Marais

94500 Champigny sur Marne

# QUITTANCE POUR LA PERIODE DE FÉVRIER 2024

Paris, le 27/02/2024

Pour le bien : HAD01-002 situé à :

12 rue des Marais

94500 Champigny sur Marne

| LIBELLES        | CREDIT |
|-----------------|--------|
| TOTAL QUITTANCE |        |
|                 | 0,00 € |

La présente quittance est éditée sous réserve d'encaissement

Dont quittance, sans préjudice du terme en cours, sous réserve de tout supplément pouvant être dû en vertu des lois et conventions applicables et sous réserve de tous les droits et actions du propriétaire, de toute poursuite qui aurait pu être engagée et de toute décision de justice qui aurait pu être obtenue.

En cas de congé précédemment donné, cette quittance représenterait l'indemnité d'occupation et ne saurait être considéré comme un titre de location.

Cette quittance annule tous les reçus qui auraient pu être donnés pour acompte versés sur le présent terme même si ces reçus portent une date postérieure à la date ci-contre le paiement de la présente quittance n'emporte pas présomption de paiement de termes antérieurs.